



## RÈGLEMENT RMU-05 RELATIF À LA CIRCULATION

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le présent document est une codification administrative du règlement RMU-05 relatif à la circulation tel que modifié par les règlements RMU-05-001, RMU-05-002 et RMU-05-003. Il n'a aucune valeur légale et a été préparé afin de faciliter la compréhension.

Document préparé le 3 novembre 2011

**Règlement RMU-05**  
relatif à la circulation

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur Marc Hébert à la séance régulière du 12 février 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

il est édicté et ordonné ce qui suit, savoir :

**Article 1.-Interprétation**

- 1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.
- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**Article 2.-Définitions**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**Agent de la paix** : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

**Chemin public** : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

**Officier chargé de l'application** : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

**Officier municipal** : un inspecteur municipal, un inspecteur en bâtiment, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

**Véhicule routier**: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

**Véhicule tout-terrain** : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police ( chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ( chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

### **Article 3.-Signalisation**

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

- 3.1 La municipalité installe et maintient en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'*annexe « A »* du présent règlement;
- 3.2 La municipalité trace les lignes de démarcation des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'*annexe « B »* du présent règlement;
- 3.3 Les chemins publics mentionnés à l'*annexe « C »* du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.
- 3.4 La circulation de tout véhicule est interdite aux endroits mentionnés et de la façon indiquée à l'*annexe « P »* du présent règlement. La municipalité installe et maintient en place la signalisation requise à cette fin.<sup>1</sup>

### **Article 4.-Limites de vitesse**

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicté le *Code de la sécurité routière*.

---

<sup>1</sup> Paragraphe ajouté par le règlement RMU-05-001 qui est entré en vigueur le 17 mars 2011

- 4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D » du présent règlement.
- 4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-1 » du présent règlement.
- 4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-2 » du présent règlement.
- 4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-3 » du présent règlement.
- 4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « E » du présent règlement.
- 4.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.
- 4.7 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « G » du présent règlement. »<sup>2</sup>

## **Article 5.-Passages pour piétons et écoliers**

La municipalité installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'*annexe « H »* du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

## **Article 6.-Voies cyclables**

### **6.1 Définitions**

**Les voies cyclables** ont pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

**Une bande cyclable** est une voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue.

**Une bande cyclable** est toujours unidirectionnelle soit une bande à sens unique implantée de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables sont établies à l'annexe « I-1 » qui fait partie du présent règlement.

**Une piste cyclable ou une piste polyvalente** sont des voies cyclables contiguës à la chaussée et séparées de celle-ci par une barrière physique empêchant le passage de la piste à la chaussée et inversement (terre-plein, bordure, etc...)

**Une piste cyclable sur chaussée** est une cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, séparée physiquement de la chaussée par un

---

<sup>2</sup> Article remplacé par le règlement RMU-05-002 entré en vigueur le 7 août 2011

terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes cyclables sur chaussée sont établies à l'annexe « I-2 » qui fait partie du présent règlement.

**Une piste polyvalente** est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes polyvalentes sont établies à l'annexe « I-3 » qui fait partie du présent règlement.

La municipalité place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

## **6.2 Période**

L'aménagement de voies cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre.

## **6.3 Usage des bandes cyclables**

Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les pistes polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

## **6.4 Circulation**

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

## **6.5 Obligation**

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

## **6.6 Interdiction**

- 6.6.1** Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.
- 6.6.2** Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.
- 6.6.3** Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

## **6.7 Autobus**

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les passagers.

**Article 7.- Feux de circulation**

La municipalité installe et maintient en place les feux de circulation aux endroits indiqués à l'*annexe « J »* du présent règlement.

**Article 8.- Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge**

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « K »* du présent règlement.

**Article 9.- Circulation sur la peinture fraîche**

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

**Article 10.- Motocyclette**

Il est interdit de circuler avec une motocyclette aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « L »* du présent règlement.

**Article 11.- VTT**

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « M »* du présent règlement.

**Article 12.- Motoneige**

Il est interdit de circuler avec une motoneige aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « N »* du présent règlement.

**Article 13.- Chevaux**

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à l'*annexe « O »* du présent règlement.

**Article 14.- Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 15.- Amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

**Article 16.- Amende et recours**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende 30 \$ et 60 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

**Article 17.- Remplacement**

Le présent règlement ne remplace aucun règlement

**Article 18.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 août 2008

(Signé)

Bernard Naud  
Greffier

(Signé)

André Marcoux  
Maire

## ANNEXE « A »

## PANNEAUX D'ARRÊT

	rue	Emplacement	Quantité
	rue Armand-Bombardier	Coin 138	1
	rue Armand-Bombardier	160 Armand-Bombardier	2
	167 Armand-Bombardier	Rue Armand-Bombardier	1
	rue Auger	Coin 138	1
	route Beaudry	Coin 138	1
	route Beaudry	Coin Deuxième Rg	1
	rue Belleau	Coin Plateau (du)	2
	rue Belleau	Coin Lord	2
	rue Benoît	Coin Rhéaume	1
	rue Benoît	Coin Germain	1
	rue Bertrand	Coin St-Joseph	1
	rue Bertrand	Coin Delisle	1
	rue Blanchette	Coin Émond	1
	rue Boivin	Coin Industrielle	1
	rue Boivin	Coin Matte	2
	rue Boivin	Coin Ste-Anne	2
	rue Boivin	Coin Victorin	1
	rue Brière	Coin des Prés	1
	rue Brière	Coin Lord	1
	rue Campagna	Coin Gaudreau	1
	rue Campagna	Coin Lord	1
	rue Commerciale	Coin 138	1
	rue Commerciale	Coin Armand-Bombardier	1
	ave Côté	Coin Notre-Dame	2
	ave Côté	Coin de l'Église	2
	ave Côté	Coin Jacques-Cartier	1
	ave Couture	Coin Jacques-Cartier	1
	ave Delisle	Coin Gaudreau	1
	ave Delisle	Coin Église (de l')	1
	ave Delisle	Coin St-Jules	2
	rang Deuxième	Coin Gingras	1
	rang Deuxième	Coin Rivière (de la)	1
	rue Dussault	(Coin Dussault)	1
	rue Dussault	Coin Manoir (du)	1
	rue Dussault	Coin Huard	1
	rue Église (de l')	Coin Côté	2
	rue Église (de l')	Coin Mathieu	2
	Sortie de l'aréna		
	(300 rue de l'Église)	Coin Église (de l')	1
	rue Émond	Coin Du Plateau	1
	ave Fiset	Coin Église (de l')	2



<b>rue</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
ave Fiset	Coin Jacques-Cartier	2
ave Fiset	Coin Notre-Dame	1
ave Frenette	Coin Germain	1
ave Frenette	Coin Campagna	2
boul Gaudreau	Coin Delisle	1
boul Gaudreau	Coin Marcoux	2
ave Germain	Coin Gaudreau	1
ave Germain	Coin Lord	1
ave Godin	Coin Notre-Dame	1
ave Huard	Coin Manoir (du)	1
ave Industrielle	Coin Notre-Dame	1
ave Jacques-Cartier	Coin Notre-Dame	2
ave Jacques-Cartier	Coin St-Laurent	1
ave Jacques-Cartier	Coin St-Louis	2
ave Jacques-Cartier	Coin Notre-Dame	1
ave Jacques-Cartier	Coin St-Joseph	2
ave Kernan	Coin Église (de l')	2
ave Kernan	Coin St-Jules	2
ave Kernan	Coin Notre-Dame	1
rue Lamothe	Coin Victorin	1
rue Lamothe	Coin Matte	2
rue Lamothe	Coin Ste-Anne	1
ave Leclerc	Coin Église (de l')	2
ave Leclerc	Coin St-Jules	1
ave Leclerc	Coin Jacques-Cartier	2
ave Lord	Coin Campagna	1
ave Lord	Coin Belleau	2
ave Lord	Coin Gaudreau	1
ave Manoir (du)	Coin Dussault	2
ave Manoir (du)	Coin Notre-Dame	1
rue Marcotte	Coin Frenette	2
ave Marcoux	Coin Notre-Dame	2
rue Martel	Coin Du Plateau	1
ave Mathieu	Coin Église (de l')	1
ave Mathieu	Coin Jacques-Cartier	1
ave Matte	Coin Boivin	2
ave Matte	Coin Pagé	1
ave Matte	Coin Lamothe	1
rue Notre-Dame	1026	1
rue Notre-Dame	Coin 138	1
rue Notre-Dame	Coin Sauvageau	2
rue Notre-Dame	384	1
rue Notre-Dame	Coin Marcoux	2
rue Notre-Dame	Coin Couvent (du)	2
rue Pagé	Coin Ste-Anne	2
rue Papillon	Gaudreau	1
ave Parc (du)	Coin Église (de l')	1

	<b>rue</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
	ave Parc (du)	118	1
	ave Parc (du)	130	1
	rue Pépin	Coin 138	1
	rue Piché	Coin Armand-Bombardier	1
	ave Plateau (du)	Coin Gaudreau	1
	ave Plateau (du)	Coin Terrasse (de la)	1
	ave Plateau (du)	Coin Belleau	2
	ave Pleau	Coin St-Laurent	1
	ave Pleau	Coin Notre-Dame	2
	ave Prés (des)	Coin Brière	2
	ave Prés (des)	Coin 138	1
	ave Prés (des)	Coin Gaudreau	1
	ave Rhéaume	Coin Germain	1
	ave Rhéaume	Coin Benoît	2
	ave Rhéaume	Coin Marcoux	1
	chemin Rivière (de la)	Face flèche à gauche	1
	ave Rochon	Coin Royer	1
	ave Rochon	Coin Jacques-Cartier	2
	ave Royer	Coin St-Denis	1
	ave Royer	Coin St-Joseph	2
	ave St-Denis	Coin Jacques-Cartier	1
	ave St-Denis	Coin Église (de l')	1
	ave Ste-Agnès	Coin Notre-Dame	2
	ave Ste-Agnès	Coin Église (de l')	2
	ave Ste-Agnès	Coin St-Laurent	1
	ave Ste-Anne	Coin Notre-Dame	2
	ave Ste-Anne	Coin Boivin	2
	ave Ste-Marie	Coin Église (de l')	2
	ave Ste-Marie	Coin Jacques-Cartier	2
	ave Ste-Marie	Coin St-Jules	2
	ave St-Jacques	Coin Jacques-Cartier	1
	ave St-Jacques	Coin Notre-Dame	1
	ave St-Jacques	Coin St-Laurent	1
	ave St-Jacques	Coin Église (de l')	1
	ave St-Joseph	Coin St-Jules	1
	ave St-Joseph	Coin Royer	1
	ave St-Joseph	Coin Jacques-Cartier	2
	ave St-Joseph	Coin Église (de l')	2
	ave St-Jules	Côte Ste-Anne	2
	ave St-Jules	Coin Delisle	1
	ave St-Jules	Coin Fiset	1
	boul St-Laurent	St-Jacques	1
	boul St-Laurent	Coin Notre-Dame	1

	<b>rue</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
boul	St-Laurent	Coin St-Louis	2
rue	Terrasse (de la)	Prés (des)	1
rue	Terrasse (de la)	Plateau (du)	1
rue	Trépanier	Coin Marcoux	1
boul	Victorin	Coin Notre-Dame	1
ave	Walsh	Coin Jacques-Cartier	1

ANNEXE « B »

LIGNES DE DÉMARCATIION DES VOIES SPÉCIFIÉES

---

Aucune

ANNEXE « C »

CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

---

<b>rue</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
boul. St-Laurent	Entre l'avenue Jacques-Cartier et la rue St-Louis	1

ZONES DE 30 KM / HEURE

---

<b>rue</b>		<b>Emplacement</b>
ave	Côté	Entre boul. Jacques-Cartier et la rue de l'Église
rue	Église (de l')	Coin avenue Ste-Agnès à coin Fiset
rue	Église (de l')	Front du terrain de l'École secondaire Donnacona
ave.	Jacques-Cartier	Coin avenue Ste-Agnès à coin Fiset

ANNEXE « D-1 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 40 KM / HEURE

Rue	Emplacement
Belleau, rue	
Bellevue, avenue	
Benoit, rue	
Bertrand, rue	
Blanchette, rue	
Boisvert, rue	
Boivin, rue	
Bord-de-l'eau, rue	
Bord-du-Fleuve, rue du	
Brière, rue	
Campagna, rue	
Côté, avenue	Entre la rue de l'Église et le boul. Saint-Laurent
Couture, avenue	
Couvent, avenue du	
Delisle, avenue	
Doré, chemin	
Dussault, rue	
Église, rue de l'	Entre l'avenue du Parc et l'avenue Fiset
Église, rue de l'	Entre la rue Sainte-Agnès et la rue Notre-Dame
Émond, rue	
Falardeau, avenue	
Fiset, avenue	
Fiset, carré	
Fortin, rue	
Frenette, rue	
Gaudreault, boulevard	
Germain, avenue	
Gignac, rue	
Godin, avenue	
Guillemette, rue	
Huot, rue	
Hurd, rue	
Industrielle, avenue	
Jacques-Cartier, avenue	Sur toute sa longueur sauf entre l'avenue Fiset et la rue Sainte-Agnès
Kernan, avenue	
Lamothe, rue	
Leclerc, avenue	
Lord, avenue	
Lortie, rue	
Manoir, avenue du	
Marcotte, rue	
Marcoux, avenue	
Martel, rue	
Mathieu, avenue	
Matte, rue	
Moisan, rue	
Notre-Dame, rue	
Pagé, rue	
Papillon, rue	
Parc, avenue du	
Patterson, rue	
Pépin, rue	
Plateau, avenue du,	
Pleau, avenue	

**Rue****Emplacement**

Prés, avenue des  
Quai, route du  
Rhéaume, avenue  
Rivière, chemin de la  
Rochon, avenue  
Royer, rue  
Saint-Denis, avenue  
Sainte-Agnès, avenue  
Sainte-Anne, avenue  
Saint-Georges, rue  
Saint-Jacques, avenue  
Saint-Jean-Baptiste, rue  
Saint-Joseph, avenue  
Saint-Jules, rue  
Saint-Laurent, boulevard  
Saint-Louis, rue  
Saint-Marie, avenue  
Sauvageau, rue  
Savard, rue  
Terrasse, rue de la  
Trépanier, rue  
Verreault, rue  
Victorin, boulevard  
Walsh, avenue<sup>3</sup>

Entre la Route 138 et la rue Notre-Dame

---

<sup>3</sup> Annexe ajoutée par le règlement RMU-05-002 entré en vigueur le 7 août 2011



ANNEXE « D-2 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM / HEURE

---

<b>Rue</b>		<b>Emplacement</b>
Rue	Armand-Bombardier	Sur toute sa longueur
Rue	Auger	Sur toute sa longueur
Rue	Commerciale	Sur toute sa longueur
<del>Rang</del>	<del>Deuxième</del>	<del>Entre la route 138 et le boulevard les Écureuils<sup>4</sup></del>
Boulevard	Écureuils (Les)	Sur toute sa longueur
Rue	Piché	Sur toute sa longueur
Rue	Sauvageau	Sur la section située au nord de la Route 138 <sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Annexe modifiée par le règlement RMU-05-003 entré en vigueur le 3 novembre 2011

<sup>5</sup> Annexe ajoutée par le règlement RMU-05-002 entré en vigueur le 7 août 2011

ANNEXE « D-3 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 60 KM / HEURE

---

<b>Rue</b>		<b>Emplacement</b>
Rang	Deuxième	Entre le chemin de la Rivière et la limite territoriale avec la Ville de Neuville <sup>6 7</sup>

---

<sup>6</sup> Annexe ajoutée par le règlement RMU-05-002 entré en vigueur le 7 août 2011

<sup>7</sup> Annexe modifiée par le règlement RMU-05-003 entré en vigueur le 3 novembre 2011

ANNEXE « E »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM / HEURE

---

**Rue**

**Emplacement**

**Aucun<sup>8</sup>**

---

<sup>8</sup> Annexe modifiée par le règlement RMU-05-002 entré en vigueur le 7 août 2011

ANNEXE « F »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

---

Aucun

ANNEXE « G »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 90 KM/HEURE

---

Aucun

## ANNEXE « H »

## PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

## PASSAGES POUR PIÉTONS

<b>rue</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
ave Côté	315	1
ave Delisle	171	1
rue Église (de l')	101	2
boul. Gaudreau	570	1
ave Jacques-Cartier	Coin Mathieu	2
ave Mathieu	Coin Église (de l')	1

## PASSAGES POUR ÉCOLIERS

<b>rue</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
rue Église (de l')	132	1
rue Église (de l')	Coin Kernan	1
rue Église (de l')	Coin Fiset	1
rue Église (de l')	200	1
rue Église (de l')	Coin Mathieu	2
ave Jacques-Cartier	429	1
ave Jacques-Cartier	325	1
ave Jacques-Cartier	445	1
ave Jacques-Cartier	476	1
ave Jacques-Cartier	462	1

## ANNEXE « I »

### VOIES CYCLABLES

---

- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud de la rue de la Terrasse, entre l'avenue des Prés et l'avenue du Plateau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté ouest, sud-ouest de l'avenue du Plateau entre la rue de la Terrasse et le boulevard Gaudreau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté nord-ouest de la rue Belleau entre l'avenue du Plateau et l'avenue Lord.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-ouest de l'avenue Lord entre la rue Belleau et le boulevard Gaudreau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté nord, nord-ouest du boulevard Gaudreau entre l'avenue du Plateau et la courbe 90° du boulevard Gaudreau.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-ouest de l'avenue Mathieu à partir de l'aréna, traversant la rue de l'Église jusqu'à l'avenue Jacques-Cartier.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-est de l'avenue Jacques-Cartier à partir de l'avenue Mathieu jusqu'à l'avenue Côté.
- Voie cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-ouest de l'avenue Côté jusqu'au numéro civique 291 de l'avenue Côté.

ANNEXE « I-1 »  
BANDES CYCLABLES

---

Aucune



ANNEXE « I-2 »  
PISTES CYCLABLES SUR CHAUSSÉE

---

Aucune

ANNEXE « I-3 »

PISTE POLYVALENTE

---

- Piste cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud-est de l'avenue des Prés entre le boulevard Gaudreau et la rue de la Terrasse.
  
- Piste cyclable bidirectionnelle, polyvalente, direction nord-ouest, à partir de la courbe 90° du boulevard Gaudreau jusqu'à l'aréna en passant par le sentier dans le parc Donnacona et le stationnement devant l'aréna.
  
- Piste cyclable bidirectionnelle, polyvalente, du côté sud de la route 138, à partir de la rue de l'Église jusqu'au numéro civique 268 route 138.

ANNEXE « J »

FEUX DE CIRCULATION

---

Aucun

ANNEXE « K »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

---

Aucune

ANNEXE « L »

MOTOCYCLETTE

---

<b>rue</b>		<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
ave	Prés (des)	33	1
boul	Gaudreau	265	1

ANNEXE « M »

VÉHICULE TOUT TERRAIN

---

<b>rue</b>		<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
ave	Delisle	141	1

ANNEXE « N »

MOTONEIGE

---

<b>rue</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Quantité</b>
ave Delisle	141	1

ANNEXE « O »

CHEVAUX

---

Aucun



## ANNEXE « P »

### CIRCULATION INTERDITE

---

Tout véhicule motorisé (incluant automobile, motocyclette, motoneige, camion, etc.), excepté les véhicules attitrés au transport des élèves, excepté les véhicules autorisés par la Commission scolaire et identifiés par une vignette, excepté les véhicules de livraison, excepté les véhicules affectés au déneigement, excepté les véhicules attitrés à la collecte des ordures, est interdite dans l'allée des autobus, sur le terrain de l'École secondaire de Donnacona, en face du 310, 312 et 320 rue de l'Église à Donnacona de 8h00 à 16h00 selon le calendrier scolaire.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Annexe ajoutée par le règlement RMU-05-001 entré en vigueur le 17 mars 2010